

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale de la Dordogne)
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral complémentaire n° **BE-2019-04-01**
du **02 AVR, 2019**
modifiant les conditions d'exploitation
d'une carrière souterraine de calcaire
exploitée par la
SAS Chaux de Saint-Astier
lieux-dits "La Jarthe" - "Jevah Ouest" - "Le Roudier Est"
24110 Saint-Astier

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le Code Minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°950814 du 1^{er} juin 1995 autorisant, pour une durée de 30 ans, la poursuite et l'extension d'une carrière souterraine de calcaire par la société Dordognoise des chaux et ciments de Saint-Astier aux lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "le Perrier" sur la commune de Saint-Astier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°990904 du 18 mai 1999 relatif à la constitution de la garantie financière de remise en état de la carrière citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°091745 du 09 octobre 2009 autorisant la société SAS Chaux de Saint-Astier à se substituer à la société Dordognoise des chaux et ciments de Saint-Astier pour poursuivre l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire située aux lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "le Perrier" sur la commune de Saint-Astier ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2018, complétée en dernier ressort le 08 janvier 2019 par laquelle la société Chaux de Saint-Astier, dont le siège social est situé au 28 bis route de Montanceix "la Jarthe"-24110 Saint-Astier, sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées daté du 12 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la société Chaux de Saint-Astier ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181.3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la garantie de l'épaisseur du toit de calcaire et des alluvions le recouvrant ainsi que les moyens de surveillance mis en place permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

La SAS Chaux de Saint-Astier, dont le siège administratif est situé au 28 bis route de Montanceix "la Jarthe" - 24110 – Saint-Astier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Astier aux lieux-dits "La Jarthe", "Jevah Ouest" et "Le Perrier".

Article 2 :

L'article 9.9 « Zone de protection » de l'arrêté préfectoral n°950814 du 1^{er} juin 1995 est modifié comme suit :

Article 9.9a « Zone de protection »

L'exploitation souterraine doit être arrêtée à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé, telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

L'exploitant doit aviser l'inspection des installations classées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, lorsque ses travaux souterrains arrivent à une distance de 50 m d'éléments de surface à protéger (bâtiments, voiries, voies ferrées, etc).

Hormis aux points précis cités à l'article 9.9b « modifications des conditions d'exploitations », l'exploitation souterraine ne pourra s'approcher à moins de 25 m (distance mesurée horizontalement) des limites du périmètre autorisé par le présent arrêté. Cette zone de protection de 25 m est inconstructible.

Article 9.9b « modifications des conditions d'exploitations »

La zone de protection de 25 m citée à l'article 9.9a du présent arrêté est portée à 10 m au niveau des parcelles ci-après et sous réserve des conditions suivantes :

- conformément à l'article 9.3 du présent arrêté, le banc de calcaire situé au toit des galeries présente une épaisseur minimale de 5 m,
- le banc de calcaire cité ci-avant ne présente pas de fracturations multiples, de fracturation centimétrique verticale le traversant ou de zone d'instabilité,
- l'épaisseur des terrains au-dessus du banc de calcaire cité ci-avant présente une épaisseur maximale de 5 m.

Les parcelles concernées par cette dérogation où l'extraction peut s'arrêter à 10 m de leurs limites sont les parcelles suivantes (annexe 1) :

Lieu-dit	Parcelles concernées par l'extraction	Parcelles mitoyennes
Le Roudier	AL306	AL 751, 745, 746, 276 et 277
	AL278	AL 277
	AL 279	-
	AL280	AL 274 et 272
	AL 273	AL 274 et 272
	AL 599 pour partie sur 1 m environ	Al 269
	AL 270 pour partie sur 1 m environ	Al 269
	AL 282	AL 272
	AL 281	AL 272 et 271
	AL 247	AL 271 et 249
	AL 633	AL 249 et 240
	AL 631- 629 et 627	AL 240
	AL 626	AL 239, 238, 360, 405, 220 et 221
	AL 234	AL 221, 222, 223, 224 et 586
	AL233	AL 586
	AL 634	AL 586, 230 et 231
	AL 244	AL 231
	AL 636	AL 231

La notification concernant la fin d'exploitation de chaque parcelle faisant l'objet de cette modification devra être notifiée par voie électronique à l'adresse suivante ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr dans un délai d'une semaine après l'arrêt des travaux d'extraction.

Article 3 :

En complément de l'article 13.10 « Vibrations des tirs » de l'arrêté préfectoral n°950814 du 1^{er} juin 1995 une mesure des vibrations sera réalisée lorsque les tirs seront effectués au plus proche des parcelles 745 et 746 section AL. Les mesures seront effectuées au niveau des bâtiments principaux situés sur ces parcelles. Les résultats des mesures seront communiqués au service d'inspection des installations classées dans la semaine qui suit la réception de ces mesures.

Cet envoi est accompagné au minimum d'une interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts éventuels), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

En cas de dépassement des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s et inférieures à 10 mm/s l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et fournira un nouveau plan de tir pour s'assurer du respect des 6 mm/s afin de poursuivre l'exploitation de la parcelle. Une mesure de contrôle sera effectuée lors du nouveau tir.

Article 4 :

L'article 14.1 « remise en état » de l'arrêté préfectoral n°950814 du 1^{er} juin 1995 est complété comme suit :

Les matériaux extraits dans le cadre de cette modification, non utilisés pour la production de la chaux, seront utilisés comme remblai des galeries situées à 10 m des limites autorisées. Ils seront utilisés préférentiellement dans les secteurs les plus proches des immeubles existants.

L'article 14.2 « remise en état » de l'arrêté préfectoral n°950814 du 1^{er} juin 1995 est modifié comme suit :

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R. 512-39-3, quatrième alinéa devront faire l'objet d'un examen approfondi sur l'ensemble des parcelles du périmètre autorisé, bandes de protection comprises.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de la commune de Saint-Astier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Astier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Chaux de Saint-Astier par la voie administrative. Une copie sera adressée :

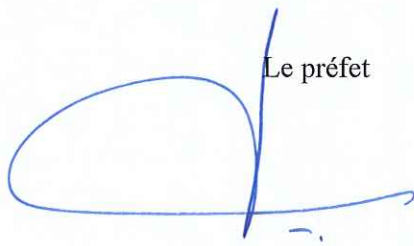
- à la mairie de Saint-Astier ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Périgueux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Dordogne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Périgueux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 02 AVR. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE

